

CONVENTION ENTRE LES CHIRURGIENS DIGESTIFS ET ADECA 68 RELATIVE A LA CAMPAGNE DE DEPISTAGE DU CANCER COLORECTAL DANS LE HAUT-RHIN

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'application du programme de dépistage organisé du cancer colorectal -lequel figure dans l'arrêté du 24 septembre 2001 fixant la liste des programmes de dépistage organisé-, notamment en ce qui concerne le suivi des personnes et la transmission des informations nécessaires à l'évaluation de ce programme. Les personnes concernées conservent le libre choix de leur praticien.

Cette convention est conclue entre :

d'une part :

Le Docteur

Adresse :

Désigné le "chirurgien"

et :

L'Association ADECA 68, instance opérationnelle qui assure l'organisation du dépistage du cancer colorectal dans le Haut-Rhin, représentée par son Président, Monsieur le Docteur Bernard DENIS

Adresse : Hôpital Pasteur – 39 avenue de la Liberté – 68024 COLMAR Cedex

ARTICLE 2 : CONDITION D'ACCES AU DEPISTAGE ORGANISE

A. Les bénéficiaires

La population concernée par le dépistage organisé du cancer colorectal est celle des personnes âgées de 50 à 74 ans résidant dans le Haut-Rhin.

B. Périodicité du dépistage organisé du cancer colorectal

Pour la population visée par ce programme, la périodicité du dépistage organisé est d'un examen Hemocult®II tous les deux ans.

C. Coloscopie

En cas de test positif dans le cadre de la campagne, les personnes concernées doivent bénéficier d'un examen coloscopique. Le résultat de cet examen peut conduire à un acte chirurgical.

D. Liberté de choix du médecin

Les personnes qui, dans le cadre de la campagne de dépistage organisée, doivent bénéficier d'une chirurgie du côlon, s'adressent au praticien de leur choix.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DES PARTIES

A. Engagement du chirurgien

En adhérant à la présente convention, le chirurgien accepte, dans un souci de santé publique et selon les données acquises de la science, de participer à la campagne de dépistage organisé du cancer colorectal initiée par les pouvoirs publics, et de permettre aux bénéficiaires de cette campagne d'accéder à l'ensemble des avantages prévus par le dispositif concerné. Le chirurgien qui réalise l'acte chirurgical reste en tout état de cause responsable de la décision et de l'acte chirurgical.

Dans le cadre du dépistage organisé du cancer colorectal, le chirurgien s'engage à transmettre à la Structure de Gestion les éléments nécessaires à l'évaluation de la campagne, en particulier : le compte-rendu opératoire, le compte-rendu d'anatomopathologie et la lettre de sortie.

B. Engagement de l'Association ADECA 68

Dans le cadre du dépistage organisé du cancer colorectal, l'Association ADECA 68 et la Structure de Gestion s'engagent à :

- 1 - Assurer l'organisation de la campagne de dépistage du cancer colorectal dans le Haut-Rhin
- 2 - Assurer l'évaluation de la qualité et des résultats de la campagne
- 3 - Informer les chirurgiens du Haut-Rhin sur la campagne de dépistage, son organisation, son évaluation et ses résultats
- 4 - Garantir la confidentialité des données reçues des chirurgiens. La gestion des données nominatives par ADECA 68 a fait l'objet d'une déclaration C.N.I.L. (numéro d'autorisation : AT 032532 du 28/04/2003). Les informations nominatives contenues dans les fichiers d'ADECA 68 ne peuvent en aucun cas être transmises à un tiers. Les seuls éléments issus de ces fichiers pouvant faire l'objet d'une transmission sont des statistiques agrégées.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention signée entre le chirurgien et l'Association ADECA 68 est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de signature des parties. Elle est reconduite de façon tacite par période de même durée, sauf dénonciation par les parties signataires au moins trois mois avant la date d'échéance.

Fait à,
Le

ADECA 68

Chirurgien